77-T-609

Teamsters Union, Local 106, Robert Duguay and Florian Brunet (Applicants)

v.

Motorways Ouébec Limitée (Respondent)

and

Motor Transport Industrial Relations Bureau of **Ouebec Inc.** (*Mis-en-cause*)

Trial Division, Marceau J.-Montreal, August 15: Ottawa, August 29, 1977.

Practice — Motion by applicants to file and register arbitration decision pursuant to s. 159 of Canada Labour Code -Respondent's application to stay proceedings, pursuant to s. 50(1) of Federal Court Act — Whether or not application for filing and registration can be stayed for reason in second motion — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 159 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50(1).

Two related motions were filed, one by each party. The first, submitted by the two employees and their Union, was a motion to have a decision of an Arbitration Board filed and registered. pursuant to section 159 of the Canada Labour Code. The second motion, submitted by the respondent company, is to obtain a stay of proceedings relating to the arbitration decision, pursuant to section 50(1) of the Federal Court Act. Proceedings to set aside the arbitration decision had been brought in a fprovincial court. The question is whether the application for filing and registration can itself be stayed for the reason put forward in the second motion.

Held, filing and registration will be authorized, but the execution proceedings which could arise therefrom are stayed until there is a decision to set aside the decision. The Court must rule on the application for filing, and only when the application is found to be admissible and filing is authorized can the Court, relying on Rule 1909, consider a stay of the proceedings giving effect to the decision. The Court is satisfied that the requisite conditions for filing, particularly refusal to comply with the decision, are fulfilled, and that the decision as written is capable of having the same effect as a judgment of this Court; it cannot refuse the application to file and register.

Tardif v. Verreault Navigation Inc. [1978] 1 F.C. 815, applied. International Association of Longshoremen, Local 375 v. Association of Maritime Employers (1975) 52 D.L.R. (3d) 293, applied. International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union, No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd. [1977] 2 F.C. 78, applied.

Union des chauffeurs de camions. local 106. **Robert Duguay et Florian Brunet** (*Requérants*)

a c

Motorways Ouébec Limitée (Intimée)

et

С

g

i

i

General Merchandise Transport Division of the , La division du transport général de marchandise du Motor Transport Industrial Relations Bureau du Ouébec (Inc.) (Mise-en-cause)

Division de première instance, le juge Marceau-Montréal, le 15 août: Ottawa, le 29 août 1977.

Pratique — Requête présentée par les requérants visant l'obtention du dépôt et de l'enregistrement d'une décision arbitrale conformément à l'art. 159 du Code canadien du travail — La requête de l'intimée sollicite la suspension des procédures, conformément à l'art. 50(1) de la Loi sur la Cour fédérale — La demande de dépôt et d'enregistrement peut-elle đ être suspendue pour le motif invoqué dans la seconde requête? Code canadien du travail. S.R.C. 1970. c. L-1. art. 159 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 50(1).

Deux requêtes, liées l'une à l'autre, ont été déposées par e chacune des parties. La première, soumise par les deux employés et leur syndicat, vise à obtenir le dépôt et l'enregistrement d'une décision d'un tribunal d'arbitrage conformément à l'article 159 du Code canadien du travail. La seconde requête, présentée par la compagnie intimée, vise à obtenir une suspension des procédures relatives à ladite décision arbitrale, conformément à l'article 50(1) de la Loi sur la Cour fédérale. Des procédures en nullité de la décision arbitrale ont été intentées devant un tribunal provincial. Il s'agit de savoir si la demande de dépôt et d'enregistrement elle-même peut être suspendue pour le motif invoqué dans la seconde requête.

Arrêt: le dépôt et l'enregistrement seront autorisés mais les procédures d'exécution auxquelles pourraient donner lieu tel dépôt et enregistrement sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur l'action en nullité de la décision. La Cour se doit de se prononcer sur la demande de dépôt et ce n'est qu'une fois la demande jugée bien fondée et le dépôt autorisé, que, se fondant sur la Règle 1909, elle pourra envisager l'opportunité d'une suspension des mesures d'exécution. La Cour est satisfaite que les conditions préalables requises par un tel dépôt, notamment le refus d'obtempérer à la décision, sont remplies et que la décision, telle que formulée, est susceptible de se voir attribuer le même effet qu'un jugement de cette cour; elle ne saurait refuser la demande de dépôt et d'enregistrement.

Arrêts appliqués: Tardif c. Verreault Navigation Inc. [1978] 1 C.F. 815; International Association of Longshoremen, Local 375 c. Association of Maritime Employers (1975) 52 D.L.R. (3°) 293; Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd. [1977] 2 C.F. 78.

DEMANDES.

77-T-609

b

COUNSEL:

Gino Castiglio for applicants. H. Dizgum for respondent.

SOLICITORS:

Décary, Jasmin, Rivest, Laurin & Castiglio, Montreal, for applicants.

Mendelson, Selick, Gross & Pinsky, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

MARCEAU J.: Two related motions have been c filed, one by each party. I intend to dispose of them together.

The first is a motion to have filed and registered a decision of an Arbitration Board dated April 21, 1977. It is submitted by the two employees in favour of whom the decision was rendered, and their Union, and relies on section 159 of the Canada Labour Code, which reads as follows:

159. (1) Where any person or organization has failed to comply with any order or decision of an arbitrator or arbitration board, any person or organization affected by the order or decision may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made, or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of an arbitrator or arbitration board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in the Court.

The second is submitted by the respondent company, the employer, in order to obtain a stay of proceedings relating to the said arbitration decision: it refers to section 50(1) of the Federal Court Act^{1} and alleges essentially that proceedings to set aside the arbitration decision, which it is sought to file and register, have been brought before the

AVOCATS:

Gino Castiglio pour les requérants. H. Dizgum pour l'intimée.

PROCUREURS:

Décary, Jasmin, Rivest, Laurin & Castiglio, Montréal, pour les requérants. Mendelson, Selick, Gross & Pinsky, Montréal, pour l'intimée.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Deux requêtes, liées l'une à l'autre, ont été ici soumises par chacune des parties. J'entends en disposer en même temps.

La première vise à obtenir le dépôt et l'enregistrement d'une décision d'un tribunal d'arbitrage datée du 21 avril 1977. Elle est soumise par les deux employés en faveur de qui la décision a été rendue et leur syndicat, et s'appuie sur l'article 159 du Code canadien du travail dont il convient , de rappeler les termes:

159. (1) Lorsqu'une personne ou une association ne s'est pas conformée à une ordonnance ou décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, toute personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du

dispositif de l'ordonnance ou de la décision. (2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors

être engagées en conséquence.

La seconde est présentée par la compagnie intimée, l'employeur, en vue d'obtenir une suspension des procédures relatives à ladite décision arbitrale: elle se réfère à l'article 50(1) de la Loi sur la Cour fédérale¹ et fait valoir essentiellement qu'ont été intentées devant la Cour supérieure de la province de Québec des procédures en nullité de la décision

¹ 50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

⁽a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

⁽b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

¹ 50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

Superior Court of the Province of Quebec.

The link between the two motions, obvious though it is, still poses a question of some apparent perplexity, that may even put in issue the very role of the Court in dealing with a motion under section 159 of the *Canada Labour Code*. The question is whether the application for filing and registration can itself be stayed for the reason put forward in the second motion, as the respondent apparently wishes. However, on reflection, I have come to the conclusion that the Court must first rule on the application for filing, and only when the application is found to be admissible and filing authorized can the Court, relying on Rule 1909 of the General Rules and Orders, consider a stay of the proceedings giving effect to the decision.

In a decision that I rendered several days ago, on August 23 last, in Tardif v. Verreault Navigation Inc. [1978] 1 F.C. 815, I explained what appeared to me to be the role of the Court in dealing with a motion under sections 123 or 159 of the Canada Labour Code, both provisions having essentially the same effect. I based my opinion on two previous decisions of this Court: International Association of Longshoremen, Local 375 v. Association of Maritime Employers (1975) 52 D.L.R. (3d) 293, and International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union, No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd. [1977] 2 F.C. 78. I do not believe it is essential to review all of this here. It will suffice to say that in my opinion, if the Court is satisfied in dealing with an application for filing that, on the one hand, the requisite conditions for such filing, particularly refusal to comply with the decision, are fulfilled, and on the other hand, the decision as written is capable of having the same effect as a judgment of this Court, it cannot refuse the application.

Even though the affidavit filed in support of the motion is debatable, there is no doubt, having regard to the whole of the case, that the requisite conditions for filing have been met. Even though the wording of the decision bears little resemblance to the wording of a judgment of this Court, the decision itself is still sufficiently precise and

i

arbitrale dont le dépôt et l'enregistrement sont recherchés.

Le lien entre les deux requêtes, aussi évident qu'il soit, ne manque pas de poser un problème à première vue embarrassant qui va jusqu'à mettre en question le rôle même de la Cour face à une requête faite sous l'article 159 du Code canadien du travail. Il s'agit de savoir si la demande de b dépôt et d'enregistrement elle-même peut être suspendue pour le motif invoqué dans la deuxième requête, ce que voudrait apparemment l'intimée. A la réflexion cependant, j'en suis venu à la conclusion que la Cour se devait d'abord de se prononcer c sur la demande de dépôt et ce n'est qu'une fois la demande jugée bien fondée et le dépôt autorisé, que, se fondant sur la Règle 1909 des règles et ordonnances générales de la Cour, elle pourra envisager l'opportunité d'une suspension des mesud res d'exécution.

Dans une décision que j'ai rendue il y a quelques jours, soit le 23 août dernier, dans l'affaire Tardif c. Verreault Navigation Inc. [1978] 1 C.F. 815, je me suis expliqué sur ce qui m'apparaissait être le rôle de la Cour face à une requête faite sous l'article 123 ou 159 du Code canadien du travail, les deux dispositions étant essentiellement au même effet. Je me fondais en fait sur deux décisions antérieures de cette cour: International Association of Longshoremen, Local 375 c. Association of Maritime Employers (1975) 52 D.L.R. (3°) 293, et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd. [1977] 2 C.F. 78. Je ne g crois pas essentiel de tout reprendre ici. Il me suffira de dire qu'à mon avis, si, face à une demande de dépôt, la Cour est satisfaite d'une part que les conditions préalables requises pour tel dépôt, notamment le refus d'obtempérer à la décih sion, sont remplies et d'autre part que la décision, telle que formulée, est susceptible de se voir attribuer le même effet qu'un jugement de cette cour, elle ne saurait refuser la demande.

Or, même si l'affidavit produit au soutien de la requête est discutable, il n'est pas douteux, eu égard à l'ensemble du dossier, que les conditions préalables de dépôt se rencontrent. Et même si le libellé de la décision ressemble guère au libellé d'une décision de cette cour, la décision elle-même reste suffisamment précise et claire pour se voir clear that it may have the same effect as a judgment of this Court, since it consists solely of an order to pay an exact sum, easily determinable from a calculation, all the factors in which are given.

The motion for filing and registration is therefore granted.

However, under the authority of section 50 of its and Orders, the Court has the power to order a stay of the proceedings to which the filing and registration of the order could give rise. I believe that this discretionary power should be exercised as requested by the respondent company.

I do not have occasion to rule on the merit of the proceedings to set aside brought by respondent. It is sufficient to note that the proceedings were dvalidly brought, and are pending, and that respondent's interest in delaying execution of the decision until its validity is finally settled is a real interest, given the repercussions that the situation thus created may have; while on the other hand, e the pecuniary interest of employee-applicants. which would be served without delay by immediate execution, is minimal, being in the amounts of \$29.19 and \$10.80.

Filing and registration will be authorized, but fthe execution proceedings which could arise from such filing and registration are stayed until there is a decision on the action to set aside the decision, now pending before the Superior Court of the Province of Quebec under Case No. 500-05-01426-772 of that Court.

In the circumstances, I believe that costs should not be awarded against either of the parties.

attribuer le même effet qu'un jugement de cette cour, puisqu'elle consiste uniquement à ordonner de payer une somme précise aisément déterminable par un calcul dont tous les éléments sont a donnés

La requête pour dépôt et enregistrement sera donc accordée.

La Cour a cependant, sous l'autorité de l'article enabling Act or of Rule 1909 of the General Rules *b* 50 de sa Loi constitutive ou sous celle de la Règle 1909 de ses règles et ordonnances générales le pouvoir d'ordonner une suspension des procédures auxquelles le dépôt et l'enregistrement de l'ordonnance pourraient donner lieu. Et ce pouvoir discréc tionnaire, je crois opportun de l'exercer dans le sens recherché par la compagnie intimée.

> Il ne me revient pas de me prononcer sur la valeur des procédures en nullité intentées par l'intimée. Il me suffit de constater que les procédures ont été valablement intentées et sont pendantes et que l'intérêt de l'intimée à retarder l'exécution de la décision jusqu'à ce que sa valeur soit définitivement acquise, est réel étant donné les répercussions que la situation ainsi créée peut avoir; alors que de l'autre côté. l'intérêt pécuniaire des employésrequérants, celui qui serait servi sans délai par une exécution immédiate, est minime, puisqu'il est de \$29.19 et \$10.80.

Le dépôt et l'enregistrement seront autorisés mais les procédures d'exécution auxquelles pourraient donner lieu tel dépôt et enregistrement seront suspendues jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur l'action en nullité de la décision actuellement pendante devant la Cour supérieure de la province de Ouébec, sous le n° 500-05-01426-772 des dossiers de ladite cour.

Je crois que, dans les circonstances, il n'y a pas *h* lieu d'attribuer de dépens à l'une ou à l'autre des parties.